

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 14-DRCTAJ/1- 473

fixant des prescriptions complémentaires à la société DOUX ALIMENTS VENDEE
pour son usine de L'Oie

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment le titre Ier du livre V, parties législative et réglementaire ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-Dir/1-782 du 30 juillet 1990 réglementant les installations exploitées par la société DOUX ALIMENTS VENDEE à L'Oie ;

VU l'arrêté préfectoral n°10-DRCTAJ/1-631 du 6 août 2010 fixant à la société DOUX ALIMENTS VENDEE des prescriptions complémentaires ;

VU l'arrêté ministériel du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels dans certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2260 ;

VU l'étude de dangers reçue le 20 février 2013 ;

VU le complément à cette étude de dangers reçu le 4 juin 2013 ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement en date du 5 juin 2014 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en sa séance du 9 juillet 2014 ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, et qu'ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1990 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La société DOUX ALIMENTS VENDEE, dont le siège social est situé ZI de Lospars à Châteaulin (29), est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à exploiter 5 rue de l'Industrie à L'Oie (85), les installations détaillées dans les articles suivants. »

ARTICLE 2.

Les dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1990 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Cet établissement abrite les installations et activités visées à la nomenclature des installations classées et énumérées dans le tableau ci-après avec leur régime de classement :

<i>Rubrique</i>	<i>Désignation des activités</i>	<i>Grandeur caractéristique</i>	<i>Régime</i>
3642-2 (Rubrique IED principale)	Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour.	1 300 t/j (374 700 t/an)	A
2260-1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j.	1 300 t/j (374 700 t/an)	A
2160-2-b	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. Autres installations. Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³ .	9 484 m ³	D
2910-A-2	Combustion Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	8,1 MW	D

»

ARTICLE 3.

Le 2ème paragraphe de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1990 susvisé est complété comme suit :

« La cellule principale de stockage des matières premières doit être pourvue d'évents en toiture d'une surface totale au moins égale à 6,6 m². »

ARTICLE 4.

L'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1990 susvisé est complété comme suit :

« Le site doit être clôturé efficacement sur toute sa périphérie. »

ARTICLE 5.

L'article 4.4.2 de l'arrêté du 30 juillet 1990 susvisé est complété comme suit :

« Un contrôle thermographique des installations électriques doit être réalisé annuellement par un organisme compétent. »

ARTICLE 6.

Article 6.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Ce délai est, pour les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements, fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la décision, prolongé de six mois après la mise en service régulière.

Article 6.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de L'Oie :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 6.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 6.4. Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- directeur départemental des territoires et de la mer ;
- délégué territorial de l'agence régionale de santé ;
- directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Fait à La Roche sur Yon, le **20 AOUT 2014**
Le préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

Arrêté n° 14-DRCTAJ/1- **473**

fixant des prescriptions complémentaires à la société DOUX ALIMENTS VENDÉE pour son usine de L'Oie